

**ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.130**

**Portant autorisation du Maire à l'association « Les jeunes Agriculteurs »  
d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie  
à l'occasion du Printemps des Chèvres**

**Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** Les articles L.3334-2, L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;  
**VU** L'article L.121-4 du Code du Sport ;  
**VU** Les Arrêtés Préfectoraux N° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et N° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;  
**VU** L'arrêté Préfectoral N° 2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2010-2532 du 17 septembre 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;  
**VU** L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;  
**VU** La demande formulée par Monsieur Bernard MARCHAND, représentant les jeunes agriculteurs ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement de l'association « Les Jeunes Agriculteurs » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association : « **LES JEUNES AGRICULTEURS** »  
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :  
*Parc Simon Berger*

Le :

- **Samedi 11 avril 2026 de 08 heures 00 à 19 heures 00**
  - **Dimanche 12 avril 2026 de 08 heures 00 à 19 heures 00**
- à l'occasion du **Printemps des Chèvres**

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale ou les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : <b>16 MARS 2026</b> Notifié à l'intéressé(e) le : <b>16 MARS 2026</b>	Fait le 11 mars 2026 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,  <b>Brigitte BOISSON</b>
--	--

**Destinataires :**

* Préfecture	1	* M. Gaillard	1
* Gendarmerie	1	* Mme Brassoud	1
* Direction Générale des Services	1	* M. Vignier	1
* Police Municipale	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Registre	1	* Mme Beaumont	1
* Monsieur Bernard MARCHAND	1	* M. Brachet	1
* Service DESCCA	1	* Mme Boisson	1
		* M. Portier	1